

## Fiche technique n° 2

La présente fiche technique a pour objet de clarifier la procédure d'émargement comptable des remboursements dans le cadre du "maximum à facturer" que la Commission des normes comptables des Centres publics d'action sociale de la Région de Bruxelles-Capitale a approuvée lors de sa réunion du 10 décembre 2004.

- 1. Le signataire d'une procuration, ou une des personnes à charge du signataire ayant ou ayant eu une prise en charge par le CPAS de frais médicaux et/ou pharmaceutiques hors établissement de soins et/ou de frais d'hospitalisation ou de soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins non récupérables auprès de l'Etat.**

Il y a lieu de créer un droit constaté à l'article suivant :

Fonction 8320

-33400/02	Paiement des cotisations à l'assurance maladie, soins de santé	Betaling bijdragen ziekte en invaliditeit	7030100	61
-----------	--	---	---------	----

Article de dépense

33400/02	Paiement cotisations assurance maladie soins de santé	Betaling van bijdragen ziekte en invaliditeit	6030100	72
----------	---	---	---------	----

- 2. Le signataire d'une procuration, ou une des personnes à charge du signataire ayant ou ayant eu une prise en charge par le CPAS de frais médicaux et/ou pharmaceutiques hors établissement de soins et/ou de frais d'hospitalisation ou de soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins récupérables auprès de l'Etat.**

Il y a lieu de créer un droit constaté à l'article suivant :

Fonction 8320

46520/03	Intervention du pouvoir central correspondant aux dépenses du compte 8320/33420/21	Centrale overheid toelage die overeenkomt met de uitgaven van de rekening 8320/33420/21)	7333100	61
----------	--	--	---------	----

Engagement de dépense

Fonction 8320

-46520/03	Remboursement au pouvoir central correspondant aux recettes du compte 8320/-33420/21	Terugbetaling aan de centrale overheid die overeenkomst met de ontvangsten van rekening 8320/-33420/21	6041000	72
-----------	--	--	---------	----

**3. Le signataire d'une procuration est résidant dans une Maison de Repos gérée par le C.P.A.S ou autres organismes ou personnes privées.**

Le remboursement est à considérer comme un revenu supplémentaire du résidant, en passant le cas échéant, par la constatation d'un droit sur un compte de tiers. Ceux-ci seront apurés le plus rapidement possible et au plus tard à la clôture de l'exercice.